

## **Arrêté du 03 septembre 2011 fixant les règles et les procédures de la campagne électorale**

L'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections,

Vu le décret-loi n°2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection de l'Assemblée Nationale Constituante tel que modifié et complété par le décret-loi n°2011-72 du 03 août 2011,

Vu le décret-loi n°2011-27 du 18 avril 2011 portant création d'une Instance Supérieure Indépendante pour les Élections,

Vu le décret n°2011-1086 du 03 août 2011 relatif à la convocation des électeurs aux élections de l'Assemblée Nationale Constituante,

Vu le décret n°2011-1087 du 03 août 2011 fixant le plafond des dépenses électorales et les modalités de liquidation de la subvention d'aide accordée au financement de la campagne électorale relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale Constituante,

Après délibération, arrête:

- **Article premier:**

Le présent arrêté fixe les règles et les procédures de la campagne électorale relative à l'élection de l'Assemblée Nationale Constituante dans les domaines suivants:

\*la propagande électorale

\*la campagne électorale

\*le silence électoral

\*les dépenses de la campagne électorale

### **Titre Premier: La propagande électorale**

- **Article 2:**

La propagande électorale est interdite dans tous les médias publics et privés, et ce à partir du 12 septembre 2011.

La publicité électorale consiste en l'utilisation de médias ou de panneaux publicitaires privés et publics, à titre onéreux ou gracieux, par des candidats ou des partis, avant la date de démarrage

de la campagne électorale afin d'exposer leurs programmes ou de présenter les candidats au public.

- **Article 3:**

Il est interdit, avant le démarrage de la campagne électorale, d'annoncer dans les médias l'utilisation d'un numéro vert en faveur d'un candidat ou d'une liste candidate ou de lui dédier un serveur vocal.

- **Article 4:**

La publicité électorale déguisée consiste en un passage récurrent de deux fois ou plus d'une liste candidate ou d'un candidat dans la même journée sur les ondes d'une radio ou sur les plateaux de télévision, durant les émissions-débats à contenu politique ou autre, durant les bulletins d'information ou au sein des espaces réservés au suivi des activités des partis et des événements politiques.

**Article 5:**

Il est interdit aux médias publics ou privés de recourir à la publicité déguisée pendant la campagne électorale ou pendant la période s'étendant du 12 septembre 2011 jusqu'à la date de démarrage de la campagne en faisant du marketing pour un parti déterminé ou un candidat.

- **Article 6:**

Il est interdit d'exploiter les lieux de travail, les établissements éducatifs et universitaires et les lieux de culte pour faire de la publicité à un parti donné ou à une liste candidate ou inciter à la haine entre les candidats appartenant à des partis politiques ou à des courants intellectuels différents.

Les agents habilités par l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections se chargent de constater les infractions et les répertorient dans des rapports qu'ils soumettent aux démembrés de l'Instance territorialement compétents. L'Instance peut, selon la nature de l'infraction constatée, mettre en demeure la liste électorale et le cas échéant transmettre le dossier au Ministère public territorialement compétent conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 75 du décret-loi n°2011-35 du 10 mai 2011.

## **Titre 2: La Campagne électorale**

- **Article 7:**

La campagne électorale commence vingt-deux jours avant la date du scrutin et s'achève vingt-quatre heures avant le jour du scrutin.

- **Article 8:**

La campagne électorale consiste en l'ensemble des activités et opérations publicitaires accomplies par une liste candidate ou par ses partisans par le biais des différents médias, afin de faire connaître leur programme aux électeurs durant la période prévue à cet effet par le calendrier électoral, et ce afin d'obtenir le maximum de voix le jour du scrutin.

Sont considérés comme moyens de campagne électorale, les annonces électorales, les réunions électorales publiques ainsi que la campagne électorale par des moyens de communication audiovisuels, écrits et électroniques.

## **Chapitre premier: Les annonces électorales**

- **Article 9:**

Sont considérées comme annonces électorales, les affiches électorales, l'annonce des dates de réunions, les tracts et les programmes électoraux.

- **Article 10:**

Aucune affiche électorale de liste candidate ne peut comporter le drapeau de la République tunisienne ou son emblème.

- **Article 11:**

Le format des affiches comportant les photos, les noms des candidats ou leurs programmes électoraux, qui seront affichés aux endroits réservés par les communes, les délégations et les secteurs, ne doit pas dépasser les dimensions 42 x 29,7 cm.

- **Article 12:**

Les partis et les listes candidates se chargent d'imprimer leurs affiches électorales et de les afficher dans les endroits qui leur sont réservés.

- **Article 13:**

Le démembrement de l'Instance, en coordination avec les communes et les délégations, arrête la liste des endroits réservés à l'affichage des listes et des programmes électoraux en les répartissant en des espaces égaux et conformes au nombre de listes ayant leur récépissé définitif et en les classifiant selon les communes et les secteurs, et ce dans un délai maximal de dix jours avant le démarrage de la campagne électorale.

- **Article 14:**

Le démembrement de l'Instance convoque les têtes des listes ayant obtenus le récépissé définitif, dans un délai maximal de sept jours avant le démarrage de la campagne électorale, afin d'effectuer un tirage au sort qui permettra de déterminer l'ordre d'affichage de chaque liste dans

les différents endroits réservés à cette fin par les communes et les délégations, et ce en la présence d'un huissier de justice.

Un procès-verbal est rédigé à cet effet dont un exemplaire est adressé aux différentes communes et délégations relevant de la compétence dudit démembrement.

- **Article 15:**

Les listes électorales doivent, lors de l'affichage de leur programmes ainsi que de leurs annonces, se limiter aux surfaces leur étant réservées par le démembrement de l'Instance. Elles n'ont pas le droit de les afficher dans les endroits réservés aux autres listes.

Il est également interdit aux listes électorales, à partir du 12 septembre 2011 et durant la campagne électorale, d'acquérir des endroits d'affichage auprès des sociétés publicitaires.

- **Article 16:**

En cas de violation des mesures susmentionnées, l'agent habilité par l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections rédige un rapport qu'il soumet au démembrement de l'Instance compétent, qui met en demeure la liste contrevenante pour se conformer aux mesures relatives à l'affichage des annonces électorales. Ledit démembrement demande également à la municipalité ou à la délégation de mettre immédiatement un terme à cette infraction.

- **Article 17:**

Il est interdit aux agents publics et aux agents des entreprises et des établissements publics de distribuer les programmes des candidats ou leurs tracts au sein des administrations et des lieux exploités par les autorités publiques. Il est également interdit de se servir des moyens et des ressources publics durant la campagne électorale en faveur de l'un des candidats ou des listes candidates.

En cas de violation des dispositions du premier paragraphe du présent article, l'agent habilité à cet effet soumet un rapport au démembrement de l'Instance compétent qui, sur la base dudit rapport ou sur la base d'une requête déposée par toute personne intéressée, avertit le contrevenant ou transmet le dossier immédiatement au Ministère public compétent conformément aux dispositions du second paragraphe de l'article 75 du décret n°2011-35du 10 mai 2011.

## **Chapitre 2: Les réunions publiques électorales**

- **Article 18:**

Les réunions publiques électorales organisées par les listes indépendantes et les partis politiques dans le cadre de la campagne électorale sont libres, sous réserve d'en informer le démembrement de l'Instance territorialement compétent, et ce avant au moins soixante-douze heures avant la date de la réunion.

Le préavis doit obligatoirement émaner de l'un des membres de la liste candidate organisatrice de la réunion. Il comprend la date de la réunion, son lieu, son horaire, le prénom, le nom et l'adresse de chacun des membres du bureau de réunion.

Le bureau de réunion se compose d'au moins deux personnes choisies par la liste candidate. Leur mission consiste à maintenir l'ordre et veiller au bon déroulement de la réunion.

- **Article 19:**

Le démembrement de l'Instance tient un registre spécial élaboré par l'Instance centrale dans lequel sont enregistrées toutes les informations mentionnées dans la notification de la réunion publique électorale.

- **Article 20:**

Il est interdit d'organiser les réunions publiques électorales sur la voie publique, dans les lieux de culte ou de travail et dans les établissements éducatifs et universitaires.

- **Article 21:**

Les communes et les délégations prennent, en coordination avec les démembrements de l'Instance, toutes les mesures nécessaires facilitant aux listes candidates l'organisation de leurs réunions dans les lieux publics tout en observant le principe d'égalité entre toutes les listes ayant acquis le récépissé définitif.

- **Article 22:**

La réunion doit préserver son caractère électoral conformément à ce qui a été notifié. Il est interdit que l'intervenant tienne un discours de nature à porter atteinte à l'ordre public, ou aux bonnes mœurs, ou incitant à la haine, au fanatisme, à la discrimination religieuse, ethnique, régionale, sexuelle, ou touchant à l'intégrité physique et à l'honneur des candidats et des électeurs.

Le bureau peut, en cas de nécessité, mettre fin à la réunion et le cas échéant faire appel à la force publique.

- **Article 23:**

Le contrôleur habilité par l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections établit un rapport journalier sur les réunions publiques tenues dans le cadre de la circonscription concernée. Il relève dans ce rapport les différentes infractions commises et le soumet au démembrement de l'Instance territorialement compétent.

Le démembrement évalue l'infraction et met en demeure la liste candidate de la nécessité de respecter les dispositions du présent arrêté.

- **Article 24:**

Dans le cas où une liste candidate tient une réunion sans informer le démembrement de sa date, cette dernière met en demeure la liste candidate ayant organisé la réunion et peut demander aux autorités administratives compétentes de mettre immédiatement fin à la réunion.

### **Chapitre 3: La campagne électorale à travers les médias**

- **Article 25:**

Toute liste candidate et tout parti peut créer un site web pendant la campagne électorale pour exposer et diffuser son programme.

- **Article 26:**

Dans le cadre de leurs campagnes électorales, les candidats ne peuvent recourir qu'aux médias nationaux publics ou privés.

Sont considérés comme médias nationaux les moyens de diffusion et de transmission d'informations auditives ou visuelles enregistrés sur le territoire tunisien conformément à la législation tunisienne.

- **Article 27:**

Pendant la campagne électorale, l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections veille à ce que les différents médias respectent le principe d'égalité entre les différentes listes candidates durant les programmes à contenu politique.

L'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections arrête les règles qui doivent être respectées par les différents médias audiovisuels.

- **Article 28:**

L'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections fixe par arrêté les conditions de production et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale à travers les médias audiovisuels.

- **Article 29:**

L'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections fixe par arrêté la durée des émissions relatives à la campagne électorale, leur mode de répartition et l'horaire de leur diffusion à travers les médias audiovisuels publics.

- **Article 30:**

L'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections contrôle la couverture des médias pendant la période préélectorale et la campagne électorale, et ce par des contrôleurs recrutés à cette fin.

À partir du 12 septembre 2011, les contrôleurs procèdent au suivi des médias afin de s'assurer du respect des règles et des normes fixées par le décret-loi n°2011-35 du 10 mai 2011 et des dispositions du présent arrêté.

- **Article 31:**

Les contrôleurs élaborent des rapports périodiques qu'ils soumettent à l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections se rapportant à la couverture des médias de la campagne électorale et préélectorale.

En cas de constatation d'une violation par les médias des principes fixés par les articles 44, 45 et 46 du décret-loi n°2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection de l'Assemblée Nationale Constituante et des dispositions du présent arrêté, le contrôleur élabore immédiatement un rapport qu'il soumet à l'Instance centrale de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections accompagné des enregistrements ou des documents mentionnant l'infraction constatée afin que l'Instance prennent les mesures nécessaires envers les médias concernés.

- **Article 32:**

L'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections reçoit les recours concernant le non-respect des règles et des procédures de la campagne électorale introduits par la tête de liste candidate ou le représentant légal du média concerné, et ce dans un délai maximal de 24 heures à compter de la constatation de l'infraction.

- **Article 33:**

Nonobstant les sanctions prévues par l'article 79 du décret-loi n°2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'Élection de l'Assemblée Nationale Constituante, l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections peut, en cas de constatation d'une infraction commise par les médias nationaux des dispositions du présent arrêté, prendre les mesures suivantes :

1- appeler le média concerné à l'obligation d'annoncer l'infraction commise par le biais du même moyen employé au moment de l'infraction, pendant la même émission ou page ou espace dans lequel l'infraction a été commise.

2- ordonner la suspension de l'émission pendant une période déterminée.

3- en cas de récidive, priver le média concerné de la couverture de la campagne électorale.

- **Article 34:**

Au cas où une liste candidate recourt à un média étranger, l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections procède à:

1- la mise en demeure du média étranger pour ne plus permettre aux partis et aux listes candidates d'y accéder durant la campagne électorale.

2- en cas de récidive, demander aux autorités publiques compétentes de retirer l'accréditation des journalistes appartenant au média concerné.

- **Article 35:**

Dans tous les cas et nonobstant les autres mesures prises à l'égard des médias, l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections peut avertir les listes candidates contrevenantes et peut les priver également d'une partie du temps qui leur est consacré dans les médias.

- **Article 36:**

Il est interdit de diffuser et de publier les résultats des sondages qui sont en rapport direct ou indirect avec les élections, les études et les commentaires journalistiques s'y rattachant dans les différents médias, et ce à partir de la date du démarrage de la campagne électorale.

### **Titre 3: Le silence électoral**

- **Article 37:**

Après la fin de la campagne électorale et le jour du scrutin, il est interdit de distribuer les annonces contenant la liste nominative des candidats ou leurs photos ou le nom de la liste et son programme.

- **Article 38:**

Après la fin de la campagne électorale et le jour du scrutin, il est interdit d'envoyer au public des messages par téléphone mobile afin de les influencer ou de recourir à un quelconque moyen de publicité.

- **Article 39:**

La mise à jour du site web d'un parti ou d'une liste candidate s'arrête avant 24 heures de la date du scrutin.

### **Titre 4: Dépenses relatives à la campagne électorale**

- **Article 40:**

Sont considérées comme dépenses à intégrer dans la comptabilité relative à la campagne électorale:

- les dépenses relatives à la création du site web si cette création n'a pas eu lieu avant le démarrage de la campagne électorale, ou les dépenses relatives à l'amélioration et au développement du site durant la campagne électorale.
- les dépenses relatives à l'impression et à la distribution des livres et des tracts distribués gratuitement pour les électeurs à l'exception de celles relatives à l'impression des livres et des tracts vendus au public.
- les dépenses relatives aux cadeaux et aux dons qu'un parti ou une liste offre au public à condition qu'ils ne dépassent pas 5% des dépenses. Dans le cas contraire, elles sont considérées comme des moyens et des techniques adoptés pour influencer les électeurs.
- les dépenses relatives aux opérations publicitaires.
- les dépenses relatives à la location des salles de réunion.
- les frais de déplacements pour mener la campagne électorale.
- les dépenses relatives à l'impression des annonces électorales et à leur affichage.

**Le Président de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections**

**Mohamed Kamel JENDOUBI**